



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de 5 sondages et essais de pompage sur la commune de Pirou (Manche)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3078 relative au projet de réalisation de 5 sondages et essais de pompage pour les besoins en eau de cultures à Pirou (50), reçue complète le 19 avril 2019 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 10 mai 2019 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 10 mai 2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation, sur la commune de Pirou, de 5 forages de reconnaissance d'une profondeur maximale de 150 m et d'essais de pompage, ce afin d'en retenir 1 ou 2 à des fins d'irrigation de cultures ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** le volume de prélèvement envisagé dans la demande pour un total de 50 000 m<sup>3</sup>/an à un débit de 40 m<sup>3</sup>/h ou 480 m<sup>3</sup>/jour, réalisé pendant la période sèche, compte-tenu de la transmissivité plutôt faible de l'aquifère et des autres prélèvements saisonniers réalisés sur cette ressource ;

**Considérant** que les différentes forations devraient être réalisées de façon à limiter toute pollution accidentelle de la nappe lors de l'exploitation, qu'une occultation par cuvelage avec cimentation sera réalisée sur l'ouvrage, que la tête de l'ouvrage sera fermée par un capot de couverture cadencé et entourée d'une dalle de béton de propreté ;

**Considérant la localisation du projet :**

- Dans le périmètre du Parc Naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ;
- Au sein de parcelles agricoles, dans le périmètre des anciennes landes de Lessay et dans une zone de restauration de la biodiversité ;
- En dehors de tout site inscrit ou classé ;
- A proximité de la ZNIEFF de type 2 intitulée « Landes de Lessay et vallée de l'Ay » et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 dite « Tourbière du ruisseau de la Reine » surtout en ce qui concerne le projet de forage N°4 ;
- A proximité immédiate du site Natura 2000 : la zone de conservation spéciale « Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay » surtout en ce qui concerne le projet de forage N°4 ;
- A l'intérieur de corridors humides (forages N°1 et 2) et à proximité immédiate d'un réservoir boisé de biodiversité (forage N°4) identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- Dans une zone de remontée de nappes phréatiques, sur des territoires fortement prédisposés à la présence de zones humides et sur des zones humides identifiées (forage N°3) ;
- A environ 6 km du littoral, en arrière de zones situées en dessous du niveau marin de référence, soit dans une zone qui pourrait être concernée par un risque de remontée du biseau salé et donc un risque de pompage d'eau saumâtre ;
- A proximité d'un ancien centre d'enfouissement technique, considérant alors le risque de transfert de polluants par migration vers l'aquifère profond par effet d'appel dû au cône de rabattement ;
- En dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et en limite extérieure de l'aire d'alimentation de captage « Grenelle » validée par le BRGM ;
- Pour chacun des forages, à plus de 35 m de constructions, ouvrages ou stockages susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet et des considérations mises en avant, il n'est pas possible de juger de l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de création de 5 sondages et essais de pompage sur la commune de Pirou dans la Manche est soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet venaient à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

**23 MAI 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*